



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une participation du public par voie électronique relative à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel et sources salées de La Sablonnière, « l'ancien champ », à Einville-au-Jard et Maixe, présentée par la société Saline d'Einville

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier (nouveau), notamment l'article L.163-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-19-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46 ;

Considérant que par courrier du 22 décembre 2023, la société Saline d'Einville a présenté au préfet de Meurthe-et-Moselle une déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADTM) et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel et sources salées de La Sablonnière, « l'ancien champ », située sur les territoires des communes d'Einville-au-Jard et Maixe ;

Considérant que le dossier fourni par la société Saline d'Einville à l'appui de la DADTM précitée et enregistré par la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 22 décembre 2023 a été déclaré complet sur la forme par le service en charge de la police des mines de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est dans son rapport du 18 janvier 2024 et que la société Saline d'Einville en a été informée par lettre du 22 janvier 2024 ;

Considérant que l'article L.163-6 du code minier (nouveau) dispose que la DADTM doit être soumise à la procédure de participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une participation du public par voie électronique (PPVE) d'une durée de 21 jours consécutifs aura lieu du mardi 2 avril 2024 au lundi 22 avril 2024 inclus sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADTM) et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel et sources salées de La Sablonnière, « l'ancien champ », située sur les territoires des communes d'Einville-au-Jard et Maixe, présentée par la société Saline d'Einville.

Article 2 : La DADTM visée à l'article 1^{er} du présent arrêté concerne 22 ouvrages miniers. Elle comprend notamment :

- un document décrivant les travaux miniers, les ouvrages miniers et les installations minières ;
- un mémoire décrivant le bilan des effets des travaux miniers et de l'arrêt de l'exploitation sur la tenue des terrains de surface ;
- un mémoire décrivant les mesures déjà prises et les mesures envisagées pour préserver les intérêts à protéger.

Article 3 : La publicité de l'avis informant le public de l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera assurée selon les modalités suivantes :

- affichage dans les communes d'Einville-au-Jard et Maixe ;
- affichage au siège de la communauté de communes du Pays du Sânon ;
- affichage à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- affichage sur le lieu de la concession précitée ;
- publication dans deux journaux locaux ;
- publication sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubriques « Actions de l'État » – « Enquêtes et consultations publiques » – « Participation du public par voie électronique - PPVE »).

Article 4 : Le dossier soumis à la procédure de PPVE, dans lequel figure notamment un résumé non technique, peut être consulté par le public pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- sur le site internet dédié à la consultation publique à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/dadtm-la-sablonniere>
- sur un poste informatique disponible à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées selon les modalités suivantes :
 - par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
 - par téléphone : 03 83 34 25 52.

Article 5 : Toute personne peut solliciter des informations complémentaires sur la DADTM susvisée en transmettant une demande à la société Saline d'Einville par courrier électronique adressé à : dadtm-la-sablonniere@salins.com

Article 6 : Le public pourra présenter pendant toute la durée de la consultation ses observations et propositions sur la DADTM susvisée selon les modalités suivantes :

- sur un registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à la consultation à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/dadtm-la-sablonniere>
- par courrier électronique à l'adresse suivante :
dadtm-la-sablonniere@registredemat.fr
- par courrier postal adressé à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, bureau des procédures environnementales et foncières, 1 rue du préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX, cachet de la poste faisant foi.

Article 7 : Pendant un an à compter de la date de clôture de la participation du public par voie électronique, le public pourra consulter le rapport de synthèse selon les modalités suivantes :


- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (bureau des procédures environnementales et foncières) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubriques « Actions de l'État » – « Enquêtes et consultations publiques » – « Participation du public par voie électronique - PPVE »).

Article 8 : À l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle donnera acte par arrêté préfectoral de la déclaration ou communiquera, le cas échéant, à l'exploitant les mesures qu'il envisage de lui prescrire.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville, la société Saline d'Einville, les maires des communes et le président d'intercommunalité visés à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Fait à Nancy, le **23 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien LE GOFF

